



**PROJET DE LOI C-68, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PÊCHES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE**

Mémoire présenté à l'honorable Dominic LeBlanc, ministre
des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne

Mai 2018

Introduction

L'Association minière du Québec (AMQ) a procédé à une analyse détaillée du contenu du projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence et désire, par la présente, vous faire part de ses commentaires. À la lecture du projet de loi C-68, l'AMQ constate que plusieurs changements à la législation actuelle sont proposés.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi aura pour effet d'alourdir le processus d'approbation des projets pouvant avoir un impact sur l'habitat du poisson et donc, de rebuter les investisseurs à choisir le Québec et le Canada pour développer des projets miniers en raison de la lenteur et la lourdeur des processus menant à l'approbation de leur projet. L'industrie minière canadienne a besoin d'une législation qui soit :

- simple;
- efficace;
- prévisible et
- coopérative.

En effet, les sociétés minières au Québec, comme dans le reste du Canada d'ailleurs, ont besoin de prévisibilité pour assurer leur développement et pour attirer les investisseurs. Il ne fait aucun doute que pour que se maintienne et se développe une industrie minière forte, le gouvernement doit proposer des mesures permettant de maintenir, voire augmenter, son attractivité face à ceux-ci; ce qui n'est pas le cas avec le projet de loi tel que proposé.

Bien que l'AMQ soit en accord avec la démarche de révision de la Loi sur les pêches entamée par le gouvernement du Canada, elle est tout de même très préoccupée, entre autres, par les éléments suivants :

- les éléments à considérer dans la prise de décisions;
- la collaboration et la coordination entre les instances gouvernementales;
- l'apparition de projets désignés.

1. Éléments à considérer dans la prise de décisions

1.1 Connaissances traditionnelles autochtones et des collectivités

Le projet de loi introduit à l'article 3 modifiant l'article 2.5 les éléments que le ministre peut prendre en considération dans la prise d'une décision. Parmi ces éléments, on y retrouve les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées (article 3 modifiant l'article 2.5 d)) ainsi que les connaissances des collectivités (article 3 modifiant l'article 2.5 e)). Comme mentionné dans son mémoire sur le projet de loi C-69 (Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie

canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois), l'AMQ et ses membres vouent un grand respect aux communautés d'accueil des projets miniers, qu'elles soient autochtones ou non autochtones. Les sociétés minières reconnaissent aussi l'importance de bien les informer de leurs projets et de leurs actions. Par ces échanges, il leur est possible de bien identifier les préoccupations et de les intégrer à leurs évaluations. Cette prise en compte des préoccupations autochtones et des collectivités est solidement ancrée dans les façons de faire des sociétés minières. Pour être en mesure de le faire de façon optimale, il importe par contre que ces connaissances traditionnelles autochtones et des collectivités soient transmises à l'initiateur de projet très tôt dans le développement d'un projet, ce qui n'est pas toujours le cas. L'AMQ est donc préoccupée par le fait que des connaissances peuvent être communiquées au gouvernement sans que celles-ci aient été également transmises et partagées à l'initiateur de projet pour que celui-ci en tienne compte dans le développement de son projet.

Recommandation :

L'AMQ recommande qu'avant même qu'une décision soit prise par le gouvernement, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et les connaissances des collectivités doivent avoir été partagées et discutées avec l'initiateur de projet afin qu'elles soient prises en compte par celui-ci dans le développement de son projet.

1.2 Interaction du sexe et du genre

Parmi les autres éléments que le ministre peut prendre en considération dans la prise d'une décision, on y retrouve l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires (article 3 modifiant l'article 2.5 i)). Bien que l'AMQ comprenne qu'il s'agit d'un pouvoir octroyé au ministre et non d'une obligation, elle juge qu'il n'est pas opportun de l'inscrire dans le projet de loi actuel, puisque les sociétés minières mettent déjà en place des mesures visant à réduire les impacts à la source pour l'ensemble de la population touchée et non pas en fonction du sexe et du genre. Bref, l'AMQ se questionne sur la plus-value de tenir compte du sexe et du genre dans l'analyse d'un projet d'exploitation de ressources naturelles.

Recommandation :

L'AMQ recommande de retirer du projet de loi l'alinéa i) de l'article 2.5.

2. Collaboration et coordination entre les instances gouvernementales

Comme dans tout autre processus, l'AMQ recommande qu'il y ait une plus grande collaboration et une meilleure coordination des processus entre les instances gouvernementales fédérale et provinciales. Il a été démontré dans les dernières années,

qu'il y avait peu ou pas de communication entre celles-ci lorsqu'un projet est déposé pour l'obtention d'une autorisation ministérielle ou dans le cadre d'une évaluation d'impact. L'initiateur de projet est souvent laissé à lui-même dans sa démarche d'obtention des permis et autorisations. Cela amène une mauvaise coordination dans les demandes de permis et un dédoublement des informations, documents et compensations financières exigés par chaque instance gouvernementale.

Recommandation

L'AMQ recommande qu'il y ait une plus grande coordination des processus entre les instances gouvernementales pour les demandes de permis et d'autorisation afin que l'initiateur de projet soit informé dès le départ des permis et autorisations requis pour son projet.

De plus, afin d'éviter une multiplication des projets de compensation et que des sommes substantielles soient exigées en termes de compensations financières pour la perte d'un habitat ou d'un milieu, l'AMQ recommande qu'il y ait une coordination entre les instances fédérales et provinciales afin de convenir d'une seule compensation financière ou projet de compensation pour chaque projet.

3. Projets désignés

Le projet de loi C-68 introduit à l'article 20 modifiant les articles 34 et suivants, de nouvelles dispositions à l'égard des projets désignés. L'AMQ se questionne sur la pertinence d'ajouter une nouvelle exigence afin de permettre au ministre de délivrer un nouveau permis pour la réalisation de certains projets désignés. Sans définir le type d'ouvrage, entreprise ou activité visé par un « projet désigné », le projet de loi ne définit pas dans quelles conditions il sera requis d'obtenir ce nouveau permis. L'AMQ est d'avis que la liste des projets désignés qui sera établie à l'aide de règlements pris par le gouverneur en conseil devrait contenir les mêmes éléments que ceux visés par les évaluations d'impact. Malgré cette recommandation, l'AMQ se questionne sur la pertinence d'exiger un nouveau permis pour ces projets désignés, alors que ceux-ci font déjà l'objet de permis et d'autorisations auprès de plusieurs instances gouvernementales. Au lieu d'exiger un nouveau permis, il y aurait lieu de coordonner les processus d'autorisation afin qu'il n'y ait qu'une seule autorisation pour l'ensemble du projet visé par la demande d'autorisation.

Recommandation

L'AMQ recommande de retirer du projet de loi la définition de projet désigné ainsi que les obligations relatives aux projets désignés (article 20 édictant l'article 34 et suivants).

Conclusion

En somme, l'AMQ est convaincue que certaines dispositions du projet de loi proposé risquent de compromettre le développement minier au Québec, comme dans le reste du Canada. L'AMQ souhaite donc que le gouvernement du Canada porte attention aux commentaires détaillés qui se trouvent dans les pages précédentes afin d'apporter des modifications au projet de loi.